

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) remplaçant l'annexe 26 du Code wallon du
Tourisme**

61964/2W

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 463. AGW et 464. AGW, modifié par l'arrêté du 9 février 2017 ;

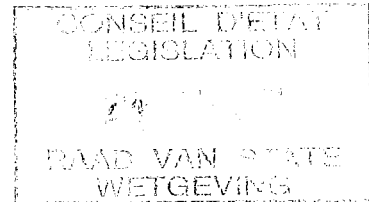
Vu l'avis du Conseil du Tourisme, donné le XXXXX ;

Vu le rapport du 14 mars 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'État, donné le XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Tourisme,

Après délibération,



ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans le Code wallon du Tourisme, l'annexe 26 est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Art. 3. Le ministre qui a le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre du Tourisme,

René COLLIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending with a long, sweeping stroke.

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'annexe 26 du Code wallon du Tourisme

« Annexe 26 - Grille de classement des endroits de camps (article 463, AGW et 464, AGW du Code wallon du tourisme)

Points à obtenir par catégorie de classement en catégorie 1 foulard, l'hébergement doit recueillir au moins 11 points	Chaque endroit de camp doit au minimum répondre à l'ensemble des critères obligatoires
Les éléments repris dans la grille de classement ci-dessous seront appréciés en fonction de la capacité maximale de l'endroit de camp.	
Le prix de location (hors charges et taxes) à respecter est établi en fonction du nombre de points : Entre 11 et 16 points: max. 2 ,50 € /nuit/pers. Entre 17 et 22 points: max. 3€ /nuit/pers Plus de 22 points : max. 3,50€/nuit/pers	

Description	Points	Obligatoires
1. Normes d'hygiène complémentaire		
1.1. Cuisine délimitée par des cloisons, avec éléments de cuisson fixes en rapport avec la capacité d'hébergement. L'équipement disponible doit être propre et dans un bon état général		X
1.2. Arrivée d'eau potable dans la cuisine		X
1.3. Toilette en bon état général, propres avec possibilité de se laver les mains (à moins de 10m)		X
Minimum 1 toilette par tranche entamée de 15 pers.		
1.4. Une toilette supplémentaire	1	
1.5. Lavabos en bon état général et propres (un robinet pour 10 personnes)		X
1.6. Douches en bon état général et propres (une pour 10 personnes)	2	
1.7. Eau chaude sanitaire	1	
1.8. Volume des frigos (min. 5 litres par personne)		X
2. Localisation		
2.1. Absence (moins de 200 mètres à vol d'oiseau) de voie ferrée, route à grande circulation, canal, sortie d'usine ou tout élément potentiellement dangereux.	2	
2.2. Offre de proximité (moins de deux km de route) :		
2.2.1. Transport en commun (s'il s'agit d'un arrêt de bus, il doit être desservi minimum deux fois par jour en période de congés scolaires)	1	
2.2.2. Petits commerces (épicerie, boulangerie, boucherie,...)	1	
2.2.3. Bois accessibles dans un rayon de 2km et autorisation de sortir des sentiers aménagés	2	
2.2.4. Aménagements extérieurs gratuits (jeux, parcours santé,...)	1	
2.3. Sortie sécurisés : existence d'une sortie du bâtiment hors voie publique ou, à défaut, un dégagement d'au moins 5 mètres avant la voie publique		x

3. Accessibilité PMR		
3.1. Accès personnes à mobilité réduite :	2	
- Stationnement à proximité du local, entrée de plain-pied ou avec un plan incliné adapté au passage de chaises roulantes		
- Sanitaire(s) adapté(s)		
- Largeur des portes d'accès minimum 83cm		
- Les lieux de vie, de nuit et sanitaires sont au même étage ou ne sont séparés que par max. 2 marches		
4. Equipement, services et infrastructure		
4.1. Volume des congélateurs (min. 5 litres par personne)	1	
4.2. Vaisselle et ustensiles de cuisine en rapport avec la capacité d'hébergement	1	
4.3. Four(s) 2.4 litres par personne (1 ménage = 60 L. ; industriel = 100 L.)	1	
4.4. Surface des plans de travail de la cuisine : minimum 1,5 m ² pour les 10 premières personnes. Par tranche de 10 personnes supplémentaires, 0,5 m ² sont nécessaires	1	
4.5. Espaces de rangement. Armoire ou étagères dans la cuisine ou stockage dans un local jouxtant la cuisine et dédié uniquement au stockage. 0,05 m ³ par personne	1	
4.6. Livraison (boulangerie, boucherie,...)	1	
4.7. Matériel de nettoyage pour l'entretien régulier et le nettoyage final	1	
4.8. Pièce exclusivement utilisée comme lavoir (local où les locataires peuvent se laver)	1	
4.9. Espace extérieur dégagé et sécurisé (minimum 200 m ² et 12 m ² par personne :		
Si attenant à l'endroit de camp	2	
Si pas attenant, mais à proximité de l'endroit de camp (moins de 500 m)	1	
4.10. Possibilité d'installer des tentes	1	
4.11. Feu de camp autorisé	1	
4.12. Capacité de l'endroit de camp :		X
Total en mètres carrés de la surface au sol des pièces de séjour (hors cuisine, sanitaires et corridors) adapté au nombre maximal de personnes acceptées sous bâtiment. Soit 5 m ² par personne		
4.13. Chaises/bancs et tables en suffisance		X
4.14. Eclairage extérieur permettant des activités nocturnes	1	
4.15. Si occupation antérieure par du bétail, chaulage du bâtiment		X
5. Location		
5.1. Intégration dans le contrat de location des éléments fixés à l'annexe 27 du Code		X
6. Déchets		
6.1. Espace de stockage des déchets dans un endroit distinct des pièces de séjour	x	
6.2. Affichage des consignes de tri, identification des poubelles et jours de ramassage		X
6.3. Informations concernant la localisation et les conditions d'accès au parc de recyclage local et des bulles à verre		X

<p>7. Informations à afficher de façon visible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéros généraux d'appel des services d'urgence : pompier, police et centre antipoison ; - Services locaux (médecins, pharmacies, hôpitaux, pompiers, services communaux, cantonnement DNF, commerces,...) : nom, adresse, n° de téléphone,.... - Dénomination, adresse de l'endroit de camp, titulaire du label, numéro d'identification du label, nom, adresse et numéro d'appel du responsable de l'endroit de camp ; - La mention suivante « toute plainte relative à l'endroit de camp peut être adressée au Commissariat général au tourisme : avenue gouverneur bovesse 74 à 5100 Jambes) 		x

»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) remplaçant l'annexe 26 du Code wallon du Tourisme

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre du Tourisme,

René COLLIN

